

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MÉGANTIC

N° : 480-06-000001-132

DATE : 12 mars 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARTIN BUREAU, J.C.S.

YANNICK GAGNÉ
et
GUY OUELLET
et
SERGE JACQUES
et
LOUIS-SERGES PARENT

Demandeurs

c.
RAIL WORLD, INC.
et
RAIL WORLD HOLDINGS, LLC
et
MONTREAL MAINE & ATLANTIC RAILWAY LTD
et
EARLSTON ASSOCIATES L.P.
et
PEA VINE CORPORATION
et
MONTREAL, MAINE & ATLANTIC CORPORATION
et
MONTREAL, MAINE & ATLANTIC CANADA COMPANY
et

EDWARD BURKHARDT

et

ROBERT GRINDROD

et

GAINOR RYAN

et

DONALD GARDNER, JR.

et

JOE MCGONIGLE

et

CATHY ALDANA

et

THOMAS HARDING

et

IRVING OIL LIMITED

et

IRVING OIL COMPANY, LIMITED

et

IRVING OIL OPERATIONS GENERAL PARTNER LIMITED

et

IRVING OIL OPERATIONS LIMITED

et

IRVING OIL COMMERCIAL G.P.

et

WORLD FUEL SERVICES CORP.

et

WORLD FUEL SERVICES, INC.

et

WORLD FUEL SERVICES CANADA, INC.

et

DAKOTA PLAINS HOLDINGS, INC.

et

DAKOTA PLAINS MARKETING, LLC

et

DPTS MARKETING LLC

et

DAKOTA PLAINS TRANSLOADING, LLC

et

DAKOTA PETROLEUM TRANSPORT SOLUTIONS, LLC

et

WESTERN PETROLEUM COMPANY

et

PETROLEUM TRANSPORT SOLUTIONS, LLC

et

STROBEL STAROSTKA TRANSFER, LLC

et

MARATHON OIL CORPORATION

et

SLAWSON EXPLORATION COMPANY INC.

et

UNION TANK CAR COMPANY

et

TRINITY INDUSTRIES, INC.

et

TRINITY RAIL GROUP, LLC

et

TRINITY RAIL LEASING 2012 LLC

et

GENERAL ELECTRIC RAILCAR SERVICES CORPORATION

et

CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY

Défendeurs

et

XL INSURANCE COMPANY LIMITED

et

XL GROUP PLC

Mis en cause

**DEUXIÈME JUGEMENT SUR MESURES
PRÉLIMINAIRES RELATIVES À LA PRÉSENTATION
D'UNE PREUVE APPROPRIÉE (Art. 1002 C.c.Q.)**

[1] Le 10 janvier 2014, le Tribunal rendait jugement dans le présent dossier concernant cinq requêtes présentées par divers intimés pour production d'une preuve appropriée.

[2] Depuis ce jugement, en raison particulièrement de l'ajout ultérieur de nouveaux intimés, certains d'entre eux ont également requis du Tribunal, en vertu des dispositions de l'article 1002 C.p.c., la permission de présenter une preuve appropriée.

[3] Le présent jugement concerne donc trois de ces quatre requêtes supplémentaires et entend en disposer en appliquant les mêmes principes que ceux invoqués dans le jugement du 10 janvier 2014. L'une des quatre requêtes (celle de Dakota Plains Marketing LLC et Dakota Plains Transloading LLC) a été reportée pour une audition ultérieure vu les nouveaux amendements supplémentaires annoncés par les requérants.

[4] Les parties doivent considérer, dans le cadre du présent jugement, que les paragraphes 1 à 43 du jugement du 10 janvier 2014 en font partie intégrante puisque le Tribunal y a alors fait un bref retour sur les circonstances, une description des parties requérantes et intimées, ainsi qu'un exposé des principaux principes de droit applicables à ce genre de requête préliminaire demandant la permission de présenter, lors de l'audition sur la demande d'autorisation, une preuve appropriée.

[5] C'est donc en lien avec les principes déjà exprimés dans ce jugement du 10 janvier 2014 et sans plus de préambule, que le Tribunal entend maintenant disposer des trois requêtes additionnelles.

I- La requête de l'intimée Marathon Oil Corporation

[6] Marathon Oil Corporation (*Corporation*) est l'une des intimées que les requérants désignent dans leur requête pour autorisation comme un producteur de pétrole.

[7] *Corporation* demande la permission de produire à titre de preuve appropriée une version caviardée de trois contrats entre World Fuel Services (WFS) et Marathon Oil Company (*Company*) pour l'achat et la vente de produits pétroliers (pièces MOC-1). Elle requiert également la permission de produire une version caviardée d'un contrat entre *Company* et une tierce partie MBI Energie Logistique LLC (MBI) déterminant les conditions régissant les services de transport fournis par MBI à *Company* (pièce MOC-2).

[8] En plus de ces copies caviardées d'ententes contractuelles, *Corporation* désire produire un affidavit de M. Lance W. Robertson, son vice-président pour les opérations de production en Amérique du Nord (pièce MOC-3). Celui-ci exerce ses fonctions tant pour *Corporation* que pour *Company*.

[9] *Corporation* plaide que la preuve qu'elle veut produire permettra au Tribunal lors de l'audition de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, d'effectuer une analyse mieux informée des critères d'autorisation en vertu des dispositions de l'article 1003 du C.p.c.

[10] *Corporation* ajoute que la preuve qu'elle désire soumettre démontre que le recours collectif ne doit pas être autorisé quant à elle, puisqu'elle n'est aucunement impliquée dans les fautes, agissements ou dommages allégués par les requérants.

[11] *Corporation* considère que la preuve qu'elle veut soumettre devrait être permise parce qu'elle n'est pas contestée ou controversée, qu'elle ne concerne pas uniquement le mérite du litige, qu'elle ne constitue ni une opinion ni une interprétation d'un document ou d'une disposition réglementaire et qu'elle facilitera la tâche du Tribunal au stade de l'autorisation.

[12] *Corporation* ajoute que cette preuve ne donnera pas ouverture à la tenue d'interrogatoires sur affidavits trop élaborés ou suscitant un débat contradictoire et que sa demande respecte les principes de proportionnalité.

[13] *Corporation* considère que les allégations de la requête en autorisation sont vagues, ambiguës et dans certains cas inexactes, ce qui justifie que la permission lui soit accordée afin qu'elle puisse corriger ces erreurs.

[14] *Corporation* souligne qu'elle ne veut que produire les ententes intervenues entre sa filiale à part entière *Company* et WFS ainsi une entente de service déterminant les responsabilités de chacun en lien avec le transport des produits pétroliers. Enfin, *Corporation* affirme que l'affidavit de son vice-président permet de démontrer qu'elle n'a joué aucun rôle dans la vente, la propriété, le classement, l'étiquetage ou le transport de gaz de schiste.

[15] Les requérants s'opposent en partie à la requête de *Corporation*. En ce qui concerne la pièce MOC-1, soit les versions caviardées des contrats d'achat/vente de produits pétroliers, ils désirent qu'une version non caviardée leur soit remise.

[16] Quant aux ententes intervenues entre *Company* et MBI (MCO-2) pour les services de transport, ils considèrent qu'il s'agit d'un simple moyen de défense ou d'une demande en vue de la préparation d'un appel en garantie, ce qui ne devrait se faire qu'au mérite et non au stade de l'autorisation. Subsidiairement, les requérants plaident que si la production de ce contrat (MOC-2) est permise, une version non caviardée devrait alors être fournie.

[17] En ce qui concerne l'affidavit de Monsieur Lance Robertson (MOC-3), les requérants acceptent que les paragraphes 1 à 6, 12 ainsi que 18 soient produits.

[18] Ils s'opposent toutefois à ce que soient mis en preuve les faits allégués aux paragraphes 7 à 11 ainsi que 17. Ils s'opposent aussi à la production des paragraphes 13 et 14 ainsi que 15 et 16 de cet affidavit. Les requérants plaident qu'ils constituent une simple négation de participation aux faits reprochés et constituent du « self serving evidence ». Les requérants rappellent qu'au stade de l'autorisation, les affirmations qu'ils font dans leur requête doivent être tenues pour avérées sauf circonstances exceptionnelles.

[19] En ce qui concerne les paragraphes 13 et 14 de l'affidavit, les requérants s'y opposent particulièrement parce que selon eux, les contrats auxquels ces paragraphes font référence (MOC-1), sont suffisamment clairs sans qu'il soit nécessaire, à ce stade-ci, de les expliquer.

[20] Enfin, quant aux paragraphes 15 et 16 de l'affidavit, les requérants s'y opposent pour les mêmes motifs que leur opposition à la production de la pièce MOC-2, parce qu'il s'agit d'éléments qui pourraient possiblement faire l'objet d'une défense ou d'un appel en garantie, mais qu'ils ne sont aucunement utiles ou nécessaires au stade de l'autorisation.

Analyse et discussion

[21] Le Tribunal est d'opinion qu'il y a lieu d'accepter à titre de preuve appropriée les pièces MOC-1 en liasse ainsi que MOC-2 en liasse.

[22] Une copie caviardée de ces documents pourra donc être produite, mais les mêmes modalités que celles déjà déterminées dans le jugement du 10 janvier 2014 s'appliqueront de sorte qu'une copie non caviardée de ces pièces devra être fournie aux procureurs des requérants. Ceux-ci devront conserver cette copie à titre confidentiel et ils ne pourront l'utiliser ou en dévoiler le contenu à qui que ce soit sauf leurs experts et conseillers juridiques à moins de permission expresse du Tribunal.

[23] Le Tribunal considère qu'en ce qui concerne les pièces MOC-1 elles peuvent être produites d'une part parce qu'il n'y a pas d'objection des requérants à leur production et que d'autre part il s'agit d'ententes écrites permettant de mieux éclairer le Tribunal sur le cadre contractuel qui lie certaines des parties impliquées. Cette preuve apparaît appropriée même si la responsabilité de certaines intimées est recherchée par les victimes au niveau extra-contractuel plutôt que contractuel.

[24] Le Tribunal est également d'opinion qu'en ce qui concerne les pièces MOC-2, ces pièces peuvent être appropriées au stade de l'autorisation puisqu'elles apportent également un certain éclairage quant à une partie des opérations liée au transport du pétrole brut sans créer de controverse exagérée.

[25] La production de ces pièces MOC-1 et MOC-2 ne donne pas ouverture à la tenue d'interrogatoires trop élaborés puisque les contrats parlent par eux-mêmes et décrivent bien certaines des relations contractuelles entre divers intervenants dont quelques-uns font l'objet de la requête en autorisation présentée par les requérants.

[26] En ce qui concerne l'affidavit de Monsieur Lance Robertson (MOC-3), une partie de celui-ci peut certainement être produite puisque les requérants ne s'y opposent pas.

[27] Quant aux paragraphes pour lesquels il y a des objections à leur production, le Tribunal considère qu'il faut les traiter de la façon suivante :

- 27.1. En ce qui concerne les paragraphes 7 à 11 ainsi que 17 de l'affidavit, le Tribunal considère comme il l'a déjà décidé entre autres pour certaines allégations de l'affidavit de Michaël Thompson, directeur de la logistique et de la distribution chez Irving Oil Commercial GP que ces affirmations ou explications formulées n'apparaissent pas à ce stade-ci appropriées. D'une part, ce témoignage et ces explications risquent de provoquer un débat contradictoire ainsi que de longs interrogatoires. Pour l'instant, au stade de l'autorisation, la production déjà autorisée des éléments contractuels écrits apparaît suffisante pour que le Tribunal puisse faire l'analyse qui doit être faite en fonction des critères de l'article 1003 C.p.c.
- 27.2. En ce qui concerne les paragraphes 13 et 14 de l'affidavit, le Tribunal considère que les explications fournies par Monsieur Robertson ne sont pas appropriées au stade de l'autorisation puisqu'elles réfèrent à des contrats MOC-1 dont la production est permise et qui décrivent très clairement les parties à ces contrats et quelles sont leurs obligations et responsabilités. Au stade de l'autorisation ces paragraphes de l'affidavit de Monsieur Robertson n'apparaissent ni utiles ni appropriés.
- 27.3. Le même raisonnement s'applique en ce qui concerne les allégations contenues aux paragraphes 15 et 16 de l'affidavit de Monsieur Robertson de sorte que ces paragraphes ne seront également pas acceptés en preuve au stade de l'autorisation puisqu'ils ne sont pas appropriés.

[28] En résumé, le Tribunal considère que quant à la requête de *Corporation*, il y a lieu d'accepter la production des pièces MOC-1 et MOC-2 ainsi que les parties suivantes de l'affidavit de Monsieur Lance Robertson (MOC-3) soit les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 18.

II- La requête de l'intimée Slawson Exploration Company

[29] Slawson Exploration Company (*Slawson*) fait partie des intimées que les requérants qualifient dans leur requête de producteurs de pétrole ou gaz de schiste.

[30] Dans sa requête pour production de preuve appropriée, *Slawson* demande la permission de produire un contrat d'achat et vente de pétrole brut entre elle et World Fuel Services (WFS) en juin 2011 (pièce SEC-1). De plus, *Slawson* demande la

permission de produire au dossier un affidavit de son président, Monsieur R. Todd Slawson (pièce SEC-2).

[31] Dans cet affidavit, Monsieur Slawson donne certaines informations préliminaires quant à la compagnie et à ses activités et par la suite fournit plusieurs informations assez spécifiques concernant le processus d'exploration de pétrole par fracturation. Monsieur Slawson donne également des précisions quant aux interventions effectuées ou non effectuées par la compagnie qu'il préside ou quant à des informations ou représentations que celle-ci aurait ou n'aurait pas faites à divers intervenants.

[32] Slawson considère qu'en fonction des allégations formulées par les requérants dans leur requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et puisqu'essentiellement ceux-ci lui imputent des fautes qui résulteraient d'une classification déficiente du pétrole brut et de son rôle dans le transport par train d'un produit pétrolier qui serait hautement inflammable, il devient essentiel que l'entente contractuelle avec WFS soit produite, mais aussi qu'il soit démontré par l'affidavit de son président, que certaines allégations sont carrément fausses.

[33] Slawson désire également que lui soit accordée la permission de fournir des précisions quant à son procédé d'extraction du pétrole pour démontrer que les allégations de la requête à ce sujet sont fausses et qu'elles ne sont fondées que sur un article de journal.

[34] Slawson allègue que la production de l'entente la liant à WFS, (SEC-1) permettra d'établir la nature exacte des liens contractuels et que l'affidavit de son président (SEC-2) comporte des allégations quant à des faits clairs, concis, précis, aisément vérifiables et qui ne nécessiteront pas d'interrogatoires exorbitants et que ces allégations créent peu de controverses.

[35] Les requérants s'opposent à ce que la pièce SEC-1 soit produite dans sa version caviardée. Ils requièrent que leur soit transmise une copie non caviardée de ce contrat.

[36] En ce qui concerne l'affidavit de Monsieur Todd Slawson, les requérants s'opposent à ce qu'une partie du paragraphe 5 où il est mentionné les termes suivants : « and has existed in the United States since the 1940's » ainsi que les paragraphes 6 à 11 soient acceptés en preuve. Ces éléments de l'affidavit constituent selon eux un témoignage ou une expertise quant au processus chimique de la fracturation et sont aussi de la nature du « self serving evidence ». Ces allégations comportent, selon les requérants, des éléments de défense au mérite et il n'est pas approprié de les recevoir au stade de l'autorisation.

[37] De plus, les requérants s'opposent à la production des paragraphes 13 à 19 de l'affidavit puisqu'ils constituent selon eux une simple négation de la participation de

Slawson aux fautes. Ils ajoutent que les faits allégués dans la requête pour autorisation doivent être tenus pour avérés et que la preuve que *Slawson* veut faire ne sera pas utile au stade de l'autorisation, mais uniquement lors de la preuve sur le fond du litige.

[38] Les requérants acceptent toutefois, même si cela semble également constituer, à première vue, une preuve à laquelle ils se sont généralement opposés dans le cadre des diverses requêtes présentées par les intimés, que les paragraphes 18 à 20 de l'affidavit de Monsieur *Slawson* soient produits. Les allégations se lisent comme suit :

- « 18. More specifically, after the Crude Oil was purchased by World Fuel and World Fuel's trucking subcontractor took possession of the Crude Oil at *Slawson's* well site, *Slawson* was neither aware of, nor involved in, or consulted with respect to, any decision in relation to:
- a) The Crude Oil's destination or the route which would be used for its transportation;
 - b) The type of container that would be used to transport the Crude Oil;
 - c) The Crude Oil eventually being transported in DOT-111 train cars; or,
 - d) The labelling and/or placarding, if any, used in connection with the transportation of the Crude Oil;
19. *Slawson* did not provide any information, nor did it make any representation, of any kind, in relation to the composition or properties of the Crude Oil, nor did World Fuel request such information from *Slawson* for the Crude Oil that was ultimately shipped to Lac-Mégantic; »
20. *Slawson* was in no manner involved with the preparation of any documents in relation to the volatility, composition or the properties on the Crude Oil sold to World Fuel, nor was it involved with the preparation of any documents pertaining to the transportation of the Crude Oil, if any."

Analyse et discussion

[39] En ce qui concerne la demande de production de la pièce SEC-1 soit l'entente contractuelle entre (*WFS*) et *Slawson*, le Tribunal considère qu'il s'agit d'une preuve appropriée et entend en permettre la production par *Slawson* au stade de l'autorisation.

[40] D'une part, les requérants ne s'opposent pas à la production de ce contrat pourvu qu'une version non caviardée leur soit fournie et d'autre part, tel que le Tribunal l'a déjà déterminé dans le cadre de son jugement du 10 janvier 2014, ces documents

qui traitent des liens contractuels entre deux des parties intimées apparaissent comme pouvant avoir une certaine utilité lors de l'audition sur l'autorisation. Il s'agit de contrats clairs qui donnent un éclairage sur les liens contractuels entre certaines des parties impliquées et même si la responsabilité de certaines intimées est recherchée par les victimes au niveau extra-contractuel plutôt que contractuel, la production des ententes écrites permet de mieux apprécier l'ensemble des liens juridiques.

[41] En ce qui concerne l'affidavit de Monsieur Slawson (SEC-2), il apparaît approprié d'accepter que les parties de cet affidavit qui ne font pas l'objet d'opposition par les requérants puissent être mis en preuve soit les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 sauf la dernière partie de ce paragraphe 5 ainsi que les paragraphes 12, 19, 20 et 21. Quant aux paragraphes 19 et 20, ils ne sont permis que parce que les requérants ne s'y opposent pas.

[42] Quant aux paragraphes 6 à 11, ils constituent une explication assez technique et nécessitant une connaissance scientifique de certains procédés d'exploration ce qui risque d'une part de provoquer de longs interrogatoires sur affidavit et d'autre part possiblement l'obtention d'expertises quant à plusieurs des affirmations. Au stade de l'autorisation, cette preuve n'apparaît aucunement appropriée et elle consiste plutôt en une contestation qui pourrait être présentée lors d'un procès au fond.

[43] En ce qui concerne les paragraphes 13 à 20 de l'affidavit de Monsieur Slawson, le Tribunal ne considère pas non plus qu'il s'agit d'une preuve appropriée au stade de l'autorisation. Il s'agit uniquement ou principalement d'affirmations qui tendent à nier ou contredire certaines des allégations des requérants et une telle preuve n'a pas été permise à d'autres intimées dans le cadre du jugement du 10 janvier dernier et ne peut pas plus l'être aujourd'hui pour les mêmes motifs. De plus, ces affirmations sont en contradiction à certains égards avec certaines de celles faites par les requérants et cette preuve susciterait des interrogatoires longs et trop élaborés tout en créant une certaine controverse qu'il faut réserver au stade d'un procès.

[44] Le Tribunal a hésité longtemps avant de permettre, malgré l'accord des requérants, la production des paragraphes 19 et 20 de l'affidavit de Monsieur Slawson en fonction des principes retenus dans le jugement du 10 janvier dernier. Toutefois, puisqu'il s'agit d'une déclaration assermentée formulée dans le cadre d'un litige naissant entre les parties et que ces affirmations peuvent, à certains égards, être considérées comme des reconnaissances ou aveux judiciaires de certains agissements, cette preuve sera donc permise puisque c'est la volonté des requérants d'en accepter la production.

[45] En résumé, quant à la requête de *Slawson*, le Tribunal permet d'abord la production de la pièce SEC-1. Une copie caviardée de cette pièce sera produite. Toutefois, une copie non caviardée devra être acheminée aux procureurs des

requérants. Ceux-ci devront garder les parties caviardées confidentielles et ne pourront les utiliser ou en dévoiler le contenu à qui que ce soit sauf à leurs experts et conseillers à moins d'en obtenir la permission expresse du Tribunal.

[46] Enfin, le Tribunal, en ce qui concerne l'affidavit de Monsieur Slawson permet seulement la production des parties plus haut décrites

III- La requête de l'intimée Trinity Rail Leasing 2012 (Trinity 2012)

[47] L'intimée Trinity Rail Leasing 2012 (*Trinity 2012*) est l'une des nombreuses intimées décrites dans la requête pour autorisation comme locateur/fournisseur des wagons-citernes loués et utilisés pour transporter le pétrole brut ou liquide de schiste par train le 6 juillet 2013 de Newton au Dakota du Nord, vers St-Jean au Nouveau-Brunswick.

[48] Trois des intimées ont pour caractéristiques communes de porter le nom Trinity dans leur désignation corporative. Deux d'entre elles, Trinity Rail Group et Trinity Industries ont déjà requis la permission de présenter une preuve appropriée et cette permission leur a été en partie accordée par le jugement du 10 janvier 2014. La troisième, *Trinity 2012* ayant été ajoutée au dossier en tant que nouvelle intimée quelque temps après les deux autres n'a pas été en mesure de présenter sa requête auparavant.

[49] *Trinity 2012* demande l'autorisation de produire à titre de preuve appropriée, un affidavit de Robert S. Hulick, vice-président de « Trinity Industries Leasing Company » (TILC) ainsi que diverses ententes contractuelles intervenues depuis 2006 jusqu'à 2012 (pièces TR-1 à TR-7) entre certaines des entités Trinity permettant d'établir que *Trinity 2012* est le locateur de treize des wagons impliqués dans le déraillement du 6 juillet 2013 à Lac-Mégantic.

[50] Dans son affidavit, Monsieur Hulick, en plus de faire référence aux divers contrats intervenus entre quelques entités du groupe Trinity, fait des affirmations quant à l'implication de Trinity Industries Leasing Company (TILC) et Trinity 2012 dans le choix des matériaux transportés et du transporteur et des routes utilisées.

[51] *Trinity 2012* considère que la preuve qu'elle entend produire est nécessaire pour lui permettre de répondre aux allégations non fondées qui sont faites contre elle dans le cadre de la requête en autorisation et que cette preuve permettra au Tribunal de décider, dans les meilleures circonstances, si les conditions requises pour une autorisation en vertu des dispositions de l'article 1003 du C.p.c. sont satisfaites.

[52] *Trinity 2012* plaide qu'il est dans l'intérêt de la justice et conforme aux règles de proportionnalité que cette preuve lui soit permise dès le stade de l'autorisation.

[53] Les requérants ne s'opposent pas à la production de tous les contrats (TRL-1 à TRL-7) auxquels fait référence Robert Hulick dans son affidavit. Ils s'objectent toutefois à ce que les paragraphes 12, 13 et 14 de cet affidavit soient produits puisqu'ils constituent, selon eux, une simple dénégation de leur participation dans les fautes qui leur sont reprochées, que cette preuve ne peut être permise qu'au stade d'une audition au mérite et non lors de la présentation de la demande d'autorisation d'autant que le Tribunal doit, au stade de l'autorisation, considérer comme avérés les faits allégués dans la requête pour autorisation.

[54] Les requérants considèrent que la pièce TRL-1 parle par elle-même et qu'il n'est ni nécessaire ni approprié qu'elle soit complétée par les paragraphes 12 à 14 de l'affidavit de M. Hulick.

Analyse et discussion

[55] Puisqu'il n'y a aucune objection de la part des requérants à ce que les pièces TRL-1 à TRL-7 soient produites et parce que ces documents sont des copies de contrats non équivoques et clairs et qu'ils permettent de mieux comprendre une certaine chaîne de titres entre diverses entités du Groupe Trinity et plus particulièrement de déterminer quelle entité corporative était locatrice de treize des wagons impliqués dans le déraillement du 6 juillet 2013 leur production est donc permise en vue de l'audition de la requête en autorisation.

[56] Il en est ainsi également pour une bonne partie de l'affidavit de Monsieur Hulick puisque plusieurs des allégations qui y sont contenues particulièrement les paragraphes 6 à 11, introduisent l'ensemble des documents dont la production est accordée.

[57] Quant aux paragraphes 12, 13 et 14 auxquels les requérants s'opposent, le Tribunal est d'avis qu'ils ont raison de le faire en fonction des principes élaborés dans le jugement du 10 janvier 2014 et des décisions rendues quant aux demandes déjà faites par d'autres intimées.

[58] Les explications formulées dans cet affidavit quant au rôle de Trinity Rail Leasing 2012 LLC et de Trinity Industries Leasing Company n'apparaissent pas à ce stade-ci appropriées d'une part parce que ces explications risquent de provoquer un débat contradictoire et qu'elles pourraient nécessiter de longs interrogatoires sur affidavit. De plus, pour l'instant, au stade de l'autorisation, la production des éléments contractuels

écrits apparaît suffisante dans le cadre de l'analyse qui devra être faite en fonction des critères de l'article 1003 C.p.c.

[59] En conséquence, ces affirmations contenues aux paragraphes 12, 13 et 14 n'apparaissent donc pas à ce stade-ci utiles ou appropriées bien qu'elles pourraient l'être à un autre stade du dossier si l'autorisation de poursuivre est accordée contre l'une ou l'autre des entités Trinity.

Gestion de l'instance

[60] Les délais pour la tenue des interrogatoires permis suite au jugement du 10 janvier 2014 sont suspendus en raison des nouveaux amendements permis à la requête pour autorisation.

[61] Le présent jugement amènera aussi probablement la tenue d'interrogatoire des affiants. Ces interrogatoires doivent être menés selon les mêmes règles que celles déterminées par le jugement du 10 janvier 2014.

[62] Quant aux délais pour la tenue de tous les interrogatoires, ils seront fort probablement établis lors des prochaines journées d'audition prévues pour les 1 et 2 avril 2014.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[63] **ACCUEILLE** partiellement les trois requêtes pour preuve appropriée présentée par les intimées Marathon Oil Corporation, Slawson Exploration Company et Trinity Rail Leasing 2012.

[64] **AUTORISE** la production, à titre de preuve appropriée en vue de l'audition sur la demande d'autorisation des requérants d'exercer un recours collectif contre les intimés, des éléments suivants :

Quant à la requête de Marathon Oil Corporation :

[65] Les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 18 de l'affidavit de Lance Robertson du 5 février 2014 (pièce MOC-03).

[66] Les contrats d'achat-vente de pétrole brut entre Wold Fuel Services Inc. et Marathon Oil Company portant les nos 59980, 513376 et 118614 (pièce MOC-1).

[67] Les contrats « Master Waste, Recycling and Transportation Services Contrat « no 1111615 » le premier amendement au contrat no 1111615 et les bons de travail no. AGR-0002544 intervenus entre MBI Energy Logistic LLC et Marathon Oil Company (Pièce MOC-2).

[68] Une copie non caviardée de ces pièces devra être fournie aux procureurs des requérants. Ceux-ci devront conserver cette copie à titre confidentiel et ils ne pourront l'utiliser ou en dévoiler le contenu à qui que ce soit sauf leurs experts et conseillers juridiques à moins de permission expresse du Tribunal.

Quant à la requête de Slawson Exploration Company :

[69] Les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 sauf la dernière phrase, qui se lit ainsi : « and has existed in the United States since the 1940s », ainsi que les paragraphes 12, 19, 20 et 21 de l'affidavit de Todd Slawson du 5 février 2014 (pièce SEC-2).

[70] Le contrat d'achat-vente de pétrole brut entre World Fuel Services Inc. et Slawson Exploration Service no 2011-0517CC-P du 10 juin 2011) (pièce SEC-1). Une copie non caviardée de cette pièce devra être fournie aux procureurs des requérants. Ceux-ci devront conserver cette copie à titre confidentiel et ils ne pourront l'utiliser ou en dévoiler le contenu à qui que ce soit sauf leurs experts et conseillers juridiques à moins de permission expresse du Tribunal.

Quant à la requête de Trinity Leasing 2012 :

[71] Les paragraphes 1 à 11 ainsi que 15 de l'affidavit de Robert Hulick du 5 février 2014.

[72] La documentation contractuelle constituée par les pièces TRL-1 à TRL-7.

[73] **FRAIS À SUIVRE** le sort de l'instance.


MARTIN BUREAU, J.C.S.

Date d'audience : 18 février 2014

Me Daniel Larochelle
Me Jeff Orenstein
CLG
Pour les requérants
Yannick Gagné
Guy Ouellet
Serge Jacques
Louis-Serges Parent

Me Laurent Nahmiash
Me Mélanie Jacques
Dentons Canada
Procureurs pour les intimés
Rail World Inc., Rail World Holdings, LLC
Earlston Associates LP
Edward Burkhardt
Robert Grindrod, Gainor Ryan
Donald Gardner Jr., Joe McGonicle
Cathy Aldana, Pea Vine Corporation

Mes Yves Martineau
Me Frédéric Paré
Me Caroline Plante
Stikeman & Elliot
Pour les intimées
Western Petroleum Company
World Fuel Services Canada, inc.
World Fuel services corp.
World Fuel services, inc.
Petroleum Transport Solutions LLC

Me Jean-Philippe Lincourt
Me Martin Pichette
Lavery
Pour les intimées
MMA Ltd., MMA Corp., MMA Canada Co.
Thomas Harding

Me Sylvain Lussier
Me Elizabeth Meloche
Osler
Pour les intimées
Irving Oil Ltd.
Irving Oil Company, Limited
Irving Oil Operations GPL
Irving Oil Operations Ltd
Irving Oil Operations Limited GP

Me Neil H. Stein
Stein & Stein, Lawyers
Me Lisa LaHorey
McCague Borlack LLP
Procureurs pour les intimées
Dakota Plains Holdings Inc.

Me André Durocher
Me Enrico Forlini
Fasken Martineau
Procureurs pour l'intimée
CP Railway Company

Me Philippe Cantin
Me Michel Gagné
McCarthy
Procureurs pour les intimées
Trinity Industries, inc.
Trinity Rail Group, LLC

Me Stéphane Pitre
Borden Ladner Gervais LLP
Procureurs pour l'intimée
Trinity Rail Leasing 2012 LLC

Me André Ryan
Me Caroline Beaudoin
BCF
Procureurs de l'intimée
Marathon Oil Corporation

Me Jacques Rossignol
Lapointe, Rosenstein, Marchand, Mélançon
Procureurs pour l'intimée
Slawson Exploration Company, Inc.

Me Francis Rouleau
Me Robert J. Torralbo
Blakes
Procureurs de l'intimée
Union Tank Car Company

Me André Migneault
Me Marc Lemaire
Me Pierre-Alexandre Fortin
Tremblay Bois Mignault Lemay
Procureurs de l'intimée
Strobel Starostka Transfer, LLC

Me Geneviève Bertrand
Torys Law Firm LLP
Procureurs pour les intimées
**DPTS Marketing LLC et
Dakota Petroleum Transport Solutions, LLC**

Me Patrick Ferland
Me Bernard Amyot
Me Dominique Ménard
Me Nicolas Daudelin
LCM Avocats inc.
Procureurs pour l'intimée
GE Railcar Services Corp.

Me Dominique Naud
Me Prachi Shah
Clyde & Co.
Procureurs pour les mises en cause
XL Insurance Company Limited
XL Group PLC